

Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2010/0395(COD) codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Règles financières applicables au budget général de l'Union. Règlement financier</p> <p>Abrogation Règlement (EC, Euratom) No 1605/2002 2000/0203(CNS) Modification 2012/0336(COD) Modification 2013/0313(COD) Modification 2014/0180(COD) Abrogation 2016/0282A(COD)</p> <p>Sujet 8.70.02 Réglementation financière</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	BUDG Budgets		19/01/2011
		PPE GRÄSSLE Ingeborg	19/01/2011
		PPE RIVELLINI Crescenzo	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		S&D GEIER Jens	
		ALDE MULDER Jan	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères		11/05/2011
		Verts/ALE BRANTNER Franziska Katharina	
Conseil de l'Union européenne	REGI Développement régional		27/01/2011
		PPE OLBRYCHT Jan	
	JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Commission européenne	ITRE Industrie, recherche et énergie		27/01/2011
		S&D KALFIN Ivailo	
	DG de la Commission	Commissaire	
	Budget	LEWANDOWSKI Janusz	

Evénements clés			
22/12/2010	Publication de la proposition législative	COM(2010)0815	Résumé
03/02/2011	Annonce en plénière de la saisine de la		

	commission, 1ère lecture		
26/09/2011	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
05/10/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0325/2011	
26/10/2011	Résultat du vote au parlement		
26/10/2011	Débat en plénière		
26/10/2011	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0465/2011	Résumé
23/10/2012	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0362/2012	Résumé
25/10/2012	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
25/10/2012	Signature de l'acte final		
25/10/2012	Fin de la procédure au Parlement		
26/10/2012	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2010/0395(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation Règlement (EC, Euratom) No 1605/2002 2000/0203(CNS) Modification 2012/0336(COD) Modification 2013/0313(COD) Modification 2014/0180(COD) Abrogation 2016/0282A(COD)
Base juridique	Traité Euratom A 106a-pa; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 322-p1; Règlement du Parlement EP 58
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	BUDG/7/04994

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2010)0815	22/12/2010	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE460.942	09/05/2011	EP	
Avis de la commission	ITRE	PE460.955	30/05/2011	EP	
Amendements déposés en commission		PE467.051	17/06/2011	EP	
Avis de la commission	AFET	PE466.996	24/06/2011	EP	
Avis de la commission	REGI	PE464.804	27/06/2011	EP	
Amendements déposés en commission		PE472.015	13/09/2011	EP	

Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0325/2011	05/10/2011	EP	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique	T7-0465/2011	26/10/2011	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T7-0362/2012	23/10/2012	EP	Résumé
Projet d'acte final	00045/2012/LEX	25/10/2012	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2012)767	15/11/2012	EC	
Document de suivi	COM(2013)0936	06/01/2014	EC	Résumé
Document de suivi	COM(2019)0484	23/10/2019	EC	Résumé
Document de suivi	SWD(2019)0379	24/10/2019	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Règlement 2012/966](#)

[JO L 298 26.10.2012, p. 0001](#) Résumé

[Rectificatif à l'acte final 32012R0966R\(02\)](#)

[JO L 188 16.07.2015, p. 0055](#)

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Actes délégués

2013/2863(DEA)	Examen d'un acte délégué
2013/2864(DEA)	Examen d'un acte délégué
2015/2939(DEA)	Examen d'un acte délégué
2015/2940(DEA)	Examen d'un acte délégué

Règles financières applicables au budget général de l'Union. Règlement financier

OBJECTIF : réexamen des règles financières applicables au budget annuel de l'Union.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la présente proposition tient compte de la récente évolution de la situation politique et législative concernant le règlement financier (RF).

Par souci de clarté juridique et afin de faciliter les négociations du Parlement européen et du Conseil, le document présenté fusionne, dans un texte unique et dans un format législatif standard (sans refonte), deux propositions antérieures de la Commission portant révision du RF et remplace ces dernières : la première de ces deux propositions antérieures portait sur le [réexamen triennal du règlement financier](#). Quant à l'autre proposition, la révision visait à [aligner le RF sur le traité de Lisbonne](#), notamment en ce qui concerne les obligations des États membres en matière de contrôle et d'audit internes et les responsabilités qui en résultent pour eux dans la gestion partagée. Par conséquent, ces deux propositions antérieures sont retirées.

En outre, la présente proposition intègre les changements apportés au RF à la suite de l'adoption du règlement (UE, Euratom) n° 1081/2010 en ce qui concerne la création du [service européen pour l'action extérieure](#) (SEAE).

BASE JURIDIQUE ET PROCÉDURE : depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le RF doit être révisé conformément à la procédure législative ordinaire prévue par l'article 322 dudit traité. Afin de procurer à l'autorité législative une vue d'ensemble des modifications proposées, les modalités d'exécution du règlement financier (les ME) sont présentées, dans un document de travail des services de la

Commission, avec le RF dans un «paquet» unique. Les modalités d'exécution, qui contiennent des dispositions plus détaillées complétant le RF, seront adoptées en vertu des pouvoirs délégués à la Commission conformément à l'article 290 TFUE.

La présente proposition ne contient aucune modification de fond par rapport aux deux propositions antérieures précitées, à savoir : i) la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant règlement financier applicable au budget général de l'Union européenne (Refonte) et ii) la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

Par conséquent, le document de travail des services de la Commission portant sur les modalités d'exécution du RF, qui a été présenté par la Commission en même temps que le réexamen triennal, reste entièrement valable.

CONTENU : en 2011, il est prévu d'allouer plus de 126 milliards d'EUR aux politiques européennes en faveur de l'Union et de ses citoyens.

Étant donné le contexte économique actuel, les mécanismes de mise en œuvre du budget doivent fonctionner aussi efficacement que possible et faciliter l'exécution des politiques de l'UE tout en garantissant une bonne utilisation de l'argent du contribuable européen. En particulier, il est essentiel que ces mécanismes : i) soient simples et transparents (notamment pour les bénéficiaires finals des fonds européens), ii) prévoient la possibilité de mettre à profit des ressources ne relevant pas du budget de l'UE et, parallèlement, iii) renforcent la responsabilisation de la Commission en ce qui concerne l'exécution du budget.

1) Nécessité d'une réforme : il y a lieu de procéder à une réforme afin d'adapter les règles financières aux nouvelles exigences de l'exécution budgétaire (cofinancement avec d'autres donateurs, instruments financiers spécifiques, partenariats public-privé) ou lorsque les principes de base donnent lieu à une charge de travail disproportionnée (intérêts sur le préfinancement) ou peuvent compromettre inutilement l'efficacité (interdiction d'exécuter le budget par l'intermédiaire d'organismes de droit privé). L'octroi de subventions et de contrats portant sur de faibles montants doit également être facilité.

En outre, la nouvelle procédure applicable aux ME, telle qu'énoncée par le traité de Lisbonne, devrait créer une nouvelle articulation entre le RF et les ME, ce qui impose un réexamen complet de l'ensemble des règles financières.

Dans ce contexte, la Commission a fondé sa proposition sur les objectifs suivants:

- instaurer davantage de flexibilité dans l'application des principes budgétaires, afin de mieux couvrir les besoins opérationnels et de réduire la charge administrative inutile des bénéficiaires des fonds de l'Union;
- rationaliser les relations avec les partenaires chargés de la mise en œuvre, auxquels la Commission confie la gestion de programmes ou de parties d'actions de programmation (projets), compte tenu notamment de la nature du partenaire en question (États membres, agences, BEI, opérateurs publics et privés, etc.) et des risques financiers encourus (proportionnalité);
- faire passer le régime des subventions d'une gestion fondée sur les coûts réels (moyens) à un système axé sur la performance (résultats), afin de mieux cibler les objectifs et de parvenir à une simplification importante des règles de procédure et exigences documentaires dans l'intérêt des bénéficiaires, et faciliter le recours aux montants forfaitaires;
- garantir la bonne gestion financière tout en laissant une importante marge de manœuvre aux ordonnateurs afin de leur permettre d'adapter les ressources à leurs contraintes opérationnelles et aux risques financiers auxquels ils sont confrontés;
- moderniser le système de gestion des risques et de contrôle, de façon qu'ils soient mieux proportionnés par rapport à la probabilité d'erreurs et aux coûts.

2) Alignement sur le Traité de Lisbonne : le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, prévoit des changements notables dans le domaine budgétaire et financier. Ces changements, qui doivent être transposés dans le règlement financier, portent notamment sur les aspects suivants:

- l'introduction du cadre financier pluriannuel dans le traité, et son lien avec la procédure budgétaire annuelle: à cet égard, en raison de l'introduction du cadre financier pluriannuel dans le TFUE, certaines dispositions de l'accord interinstitutionnel (AII) sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière doivent être insérées dans le règlement financier;
- la nouvelle procédure budgétaire annuelle et la suppression de la distinction entre dépenses obligatoires et dépenses non obligatoires, qui ont une incidence sur les dispositions relatives aux virements et les douzièmes provisoires;
- les nouvelles dispositions introduites à l'article 317 TFUE concernant les obligations de contrôle et d'audit des États membres dans l'exécution du budget, ainsi que le point 44 de l'accord interinstitutionnel (AII) sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière.

La proposition prévoit également une rationalisation du règlement financier par rapport au texte du traité de Lisbonne, en procédant à la fois à des adaptations techniques et à la suppression des dispositions caduques.

CALENDRIER : la présente révision du RF intervient en même temps que la préparation des programmes pour l'après 2013. En conséquence, il importe que l'ensemble des acteurs intervenant dans le processus législatif s'en tiennent à un calendrier ambitieux pour la présente révision. Pour ce faire, ils devraient parvenir à un accord sur le paquet (règlement financier et modalités d'exécution) afin que celui-ci puisse entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Règles financières applicables au budget général de l'Union. Règlement financier

La commission des budgets et la commission du contrôle budgétaire ont adopté le rapport d'Ingeborg GRÄSSLE (PPE, DE) et de Crescenzo RIVELLINI (PPE, IT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au règlement financier et aux modalités d'exécution applicables au budget annuel de l'Union.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition.

Les députés souhaitent préciser que l'ensemble des recettes et des dépenses doit figurer dans le budget et ses annexes, y compris, pour chaque exercice, des prévisions et l'ensemble des recettes et des dépenses autorisées de l'Union estimées nécessaires.

Il est précisé que les dépenses de l'Union comprennent :

- a) les dépenses administratives, y compris les dépenses entraînées pour les institutions par les dispositions du traité sur l'Union européenne dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune, ainsi que les dépenses de fonctionnement entraînées par la mise en œuvre desdites dispositions quand celles-ci sont à la charge du budget;
- b) les dépenses opérationnelles entraînées par la mise en œuvre desdites dispositions quand celles-ci sont à la charge du budget, y compris les dépenses d'appui qui s'y rapportent.

En outre, le budget doit comporter l'inscription de la garantie des opérations d'emprunts et de prêts contractés par l'Union dans la gestion du Fonds européen de stabilité financière (FESF) et du Mécanisme européen de stabilité financière (MESF), ainsi que des versements au Fonds de garantie relatif aux actions extérieures.

Parmi les modifications suggérées par les députés, il faut citer celles qui portent en particulier sur les aspects suivants :

- la mise en évidence le rôle renforcé du Parlement européen ;
- les règles financières qui régissent l'élaboration et la mise en œuvre du budget général doivent garantir la rigueur et l'efficacité de la gestion, du contrôle et de la protection des intérêts financiers de l'Union, et accroître la transparence ;
- en ce qui concerne les programmes-cadres de l'Union dans le domaine de la recherche, les règles de procédures doivent être simplifiées et harmonisées ;
- l'obligation de produire des intérêts sur le préfinancement et de récupérer ces intérêts doit être immédiatement supprimée ;
- certaines dispositions de l'accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière doivent être intégrées dans le règlement ;
- les recettes provenant de tiers autres que les États en vue de la poursuite des objectifs légitimes de l'Union tels que la lutte contre la contrefaçon et la contrefaçon de cigarettes (l'accord «Phillip Morris», par exemple) devraient être considérées comme des recettes affectées, notamment lorsqu'elles résultent d'accords conclus dans le cadre de modes alternatifs de résolution des litiges ;
- dans le but d'évaluer le risque d'erreur, en suivant le principe d'une gestion financière saine et de contrôles appropriés, et de réagir en conséquence, il convient d'utiliser un outil de gestion qui montre le risque d'erreur ;
- dans un souci de transparence, les citoyens devraient avoir la possibilité de savoir où et dans quel but l'Union dépense des fonds. Cet objectif doit être atteint par la publication des informations pertinentes sur les contractants en dernier ressort et sur les bénéficiaires finaux des fonds de l'Union. Cette publication doit tenir compte de leurs intérêts légitimes en matière de confidentialité et de sécurité et, quand il s'agit de personnes physiques, de leur droit au respect de leur vie privée et de la protection de leurs données à caractère personnel ;
- les subventions d'un montant très faible ou faible devraient pouvoir faire l'objet de procédures simplifiées en matière de comptabilité et d'autorisation de façon à mettre en place une approche mieux orientée sur les bénéficiaires ;
- des subventions devraient pouvoir également être autorisées dans le domaine de la recherche fondamentale, qui n'est pas censée produire de résultats ;
- les obligations fondamentales d'audit et de contrôle incombant aux États membres lorsqu'ils exécutent le budget indirectement en gestion partagée doivent être introduites dans le règlement. Il est donc nécessaire d'inclure des dispositions établissant un cadre cohérent pour tous les domaines politiques concernés et portant sur une structure administrative harmonisée au niveau national pour permettre aux États membres d'agrèer les organismes qui assument la responsabilité de la gestion des fonds de l'Union. Les États membres doivent être compétents pour définir l'entité ou l'organisation exerçant les fonctions d'autorité d'agrément ;
- il est nécessaire de créer un cadre législatif cohérent, qui améliorerait aussi la sécurité juridique globale et l'efficacité des contrôles et des actions correctives ainsi que la protection des intérêts financiers de l'Union ;
- tous les projets de propositions soumis à l'autorité législative devraient être adaptés à l'utilisation de technologies de l'information conviviales (e-gouvernement) et l'interopérabilité des données traitées dans la gestion du budget devrait être garantie dans un souci d'efficacité. Pour les données disponibles sous forme électronique, des normes uniformes de transmission de données devraient être prévues. À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, une période transitoire de deux ans devrait être prévue pour parvenir à ces objectifs ;
- les montants et les taux forfaitaires devraient être utilisés sur une base volontaire et uniquement dans des cas justifiés. La terminologie utilisée concernant les montants et les taux forfaitaires doit être clarifiée ;
- une nouvelle clarification ou une définition raisonnable des coûts éligibles devrait être proposée, car elle permettrait de mieux assurer le respect du principe du coût total, à savoir les coûts directs et indirects et la recherche en amont et en aval ;
- dans le but de clôturer la procédure de décharge au cours de l'année qui suit l'année contrôlée, un groupe de travail devrait être mis en place pour faire des propositions ayant pour objet de raccourcir la durée de cette procédure. Dans le cadre de la décharge, le rapport d'évaluation des finances de l'Union fondé sur les résultats obtenus, devrait inclure en particulier des éléments concernant les progrès en matière de genre dans la politique du personnel ;
- s'agissant des dispositions spécifiques relatives à l'exécution des actions extérieures, il est nécessaire de proposer une approche différenciée lorsque l'Union européenne doit réagir face à des situations d'urgence humanitaire, de crise internationale ou de transition de pays tiers vers l'instauration d'un régime démocratique ;
- il importe que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire au sujet d'actes délégués, y compris au niveau des experts.

Règles financières applicables au budget général de l'Union. Règlement financier

Le Parlement européen a modifié la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget annuel de l'Union.

Le vote sur la résolution législative a été reporté à une séance ultérieure :

Définitions : les députés ont clarifié que l'on doit entendre par «institution», le Parlement européen, le Conseil européen et le Conseil, la Commission européenne, la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour des comptes européenne, le Comité économique et social européen, le Comité des régions, le Médiateur européen, le Contrôleur européen de la protection des données et le Service européen pour l'action extérieure (SEAE). La Banque centrale européenne n'est pas considérée comme une institution de l'Union.

Toute référence à l'Union s'entend comme une référence à l'Union européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Recettes et dépenses : le Parlement souhaite préciser que l'ensemble des recettes et des dépenses doit figurer dans le budget et ses

annexes, y compris, pour chaque exercice, des prévisions et l'ensemble des recettes et des dépenses autorisées de l'Union estimées nécessaires. Les dépenses de l'Union doivent comprendre :

- a) les dépenses administratives, y compris les dépenses entraînées pour les institutions par les dispositions du traité sur l'Union européenne dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune, ainsi que les dépenses de fonctionnement entraînées par la mise en œuvre desdites dispositions quand celles-ci sont à la charge du budget;
- b) les dépenses opérationnelles entraînées par la mise en œuvre desdites dispositions quand celles-ci sont à la charge du budget, y compris les dépenses d'appui qui s'y rapportent.

En outre, le budget doit comporter l'inscription de la garantie des opérations d'emprunts et de prêts contractés par l'Union dans la gestion du Fonds européen de stabilité financière (FESF) et du Mécanisme européen de stabilité financière (MESF), ainsi que des versements au Fonds de garantie relatif aux actions extérieures.

Protection des données à caractère personnel : le règlement doit respecter les dispositions de la directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et du règlement (CE) n° 45/2001 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

Parmi les modifications suggérées par les députés, il faut citer celles qui portent en particulier sur les aspects suivants :

- la mise en évidence le rôle renforcé du Parlement européen ;
- les règles financières qui régissent l'élaboration et la mise en œuvre du budget général doivent garantir la rigueur et l'efficacité de la gestion, du contrôle et de la protection des intérêts financiers de l'Union, et accroître la transparence ;
- en ce qui concerne les programmes-cadres de l'Union dans le domaine de la recherche, les règles de procédures doivent être simplifiées et harmonisées ;
- l'obligation de produire des intérêts sur le préfinancement et de récupérer ces intérêts doit être immédiatement supprimée ;
- certaines dispositions de l'accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière doivent être intégrées dans le règlement ;
- les recettes provenant de tiers autres que les États en vue de la poursuite des objectifs légitimes de l'Union tels que la lutte contre la contrebande et la contrefaçon de cigarettes (l'accord «Phillip Morris», par exemple) devraient être considérées comme des recettes affectées, notamment lorsqu'elles résultent d'accords conclus dans le cadre de modes alternatifs de résolution des litiges ;
- dans le but d'évaluer le risque d'erreur, en suivant le principe d'une gestion financière saine et de contrôles appropriés, et de réagir en conséquence, il convient d'utiliser un outil de gestion qui montre le risque d'erreur ;
- dans un souci de transparence, les citoyens devraient avoir la possibilité de savoir où et dans quel but l'Union dépense des fonds. Cet objectif doit être atteint par la publication des informations pertinentes sur les contractants en dernier ressort et sur les bénéficiaires finaux des fonds de l'Union. Cette publication doit tenir compte de leurs intérêts légitimes en matière de confidentialité et de sécurité et, quand il s'agit de personnes physiques, de leur droit au respect de leur vie privée et de la protection de leurs données à caractère personnel ;
- les subventions d'un montant très faible ou faible devraient pouvoir faire l'objet de procédures simplifiées en matière de comptabilité et d'autorisation de façon à mettre en place une approche mieux orientée sur les bénéficiaires ;
- des subventions devraient pouvoir également être autorisées dans le domaine de la recherche fondamentale, qui n'est pas censée produire de résultats ;
- les obligations fondamentales d'audit et de contrôle incombant aux États membres lorsqu'ils exécutent le budget indirectement en gestion partagée doivent être introduites dans le règlement. Il est donc nécessaire d'inclure des dispositions établissant un cadre cohérent pour tous les domaines politiques concernés et portant sur une structure administrative harmonisée au niveau national pour permettre aux États membres d'agrèer les organismes qui assument la responsabilité de la gestion des fonds de l'Union. Les États membres doivent être compétents pour définir l'entité ou l'organisation exerçant les fonctions d'autorité d'agrément ;
- il est nécessaire de créer un cadre législatif cohérent, qui améliorerait aussi la sécurité juridique globale et l'efficacité des contrôles et des actions correctives ainsi que la protection des intérêts financiers de l'Union ;
- tous les projets de propositions soumis à l'autorité législative devraient être adaptés à l'utilisation de technologies de l'information conviviales (e-gouvernement) et l'interopérabilité des données traitées dans la gestion du budget devrait être garantie dans un souci d'efficacité. Pour les données disponibles sous forme électronique, des normes uniformes de transmission de données devraient être prévues. À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, une période transitoire de deux ans devrait être prévue pour parvenir à ces objectifs ;
- les montants et les taux forfaitaires devraient être utilisés sur une base volontaire et uniquement dans des cas justifiés. La terminologie utilisée concernant les montants et les taux forfaitaires doit être clarifiée ;
- une nouvelle clarification ou une définition raisonnable des coûts éligibles devrait être proposée, car elle permettrait de mieux assurer le respect du principe du coût total, à savoir les coûts directs et indirects et la recherche en amont et en aval ;
- dans le but de clôturer la procédure de décharge au cours de l'année qui suit l'année contrôlée, un groupe de travail devrait être mis en place pour faire des propositions ayant pour objet de raccourcir la durée de cette procédure. Dans le cadre de la décharge, le rapport d'évaluation des finances de l'Union fondé sur les résultats obtenus, devrait inclure en particulier des éléments concernant les progrès en matière de genre dans la politique du personnel ;
- s'agissant des dispositions spécifiques relatives à l'exécution des actions extérieures, il est nécessaire de proposer une approche différenciée lorsque l'Union européenne doit réagir face à des situations d'urgence humanitaire, de crise internationale ou de transition de pays tiers vers l'instauration d'un régime démocratique ;
- il importe que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire au sujet d'actes délégués, y compris au niveau des experts.

Règles financières applicables au budget général de l'Union. Règlement financier

Le Parlement européen a adopté par 524 voix pour, 25 contre et 32 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget annuel de l'Union. Le rapport avait été renvoyé en commission lors de la séance du 26 octobre 2011.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils portent sur les points suivants :

- étant donné sa nature et ses missions spécifiques, en particulier l'indépendance dont elle jouit quant à la gestion de ses finances, la Banque centrale européenne (BCE) doit être exclue du champ d'application du règlement, sauf disposition contraire du règlement ;
- dans un souci de transparence, le budget doit comporter l'inscription des garanties des opérations d'emprunts et de prêts contractés par l'Union, y compris les opérations du mécanisme européen de stabilité financière et du mécanisme de soutien à la balance des paiements ;
- les règles applicables aux douzièmes provisoires doivent être précisées en ce qui concerne tant le nombre de douzièmes additionnels qui peuvent être demandés que les cas où le Parlement européen décide de réduire le montant des dépenses supplémentaires excédant les douzièmes provisoires autorisées par le Conseil ;
- la souplesse des virements de crédits de paiement à la fin de l'exercice, en particulier pour les Fonds structurels, doit être accrue ;
- en ce qui concerne les dispositions sur la bonne gestion financière, l'ordonnateur délégué devra tenir compte du niveau attendu de risque d'erreur et des coûts et avantages des contrôles dans la préparation des propositions législatives et dans la mise au point des systèmes respectifs de gestion et de contrôle. L'ordonnateur délégué devra rendre compte des résultats des contrôles et de leurs coûts et avantages dans le rapport d'activité annuel ;
- dans un souci de transparence, les citoyens doivent avoir la possibilité de savoir où et dans quel but l'Union dépense des fonds. Cet objectif sera atteint par la publication des informations pertinentes sur les contractants en dernier ressort et sur les bénéficiaires finaux des fonds de l'Union. Cette publication devra tenir compte de leurs intérêts légitimes en matière de confidentialité et de sécurité et, quand il s'agit de personnes physiques, de leur droit au respect de leur vie privée et de la protection de leurs données à caractère personnel ;
- une distinction claire doit être établie entre les situations dans lesquelles le budget est exécuté directement, par la Commission ou ses agences exécutives, les situations dans lesquelles le budget est exécuté par les États membres en gestion partagée et les situations dans lesquelles le budget est exécuté indirectement, par des tiers. Dans le cadre des tâches de surveillance de la Commission, un ensemble d'obligations de contrôle et d'audit est prévu, comprenant notamment l'examen et l'approbation des comptes, pour toutes les méthodes d'exécution ;
- le règlement doit favoriser l'objectif de l'administration en ligne, et en particulier l'utilisation de données électroniques dans les échanges d'informations entre les institutions et les tiers ;
- l'obligation incombant aux contractants de constituer des garanties ne doit plus être automatique mais doit reposer sur une analyse des risques ;
- dans un souci de sécurité juridique, le champ d'application des subventions et des instruments financiers est clarifié de façon à maximiser l'impact de ces deux types de soutien financier ;
- les conditions d'utilisation des formes simplifiées de subventions déterminées sur la base de forfaits, de coûts unitaires et de taux forfaitaires seront assouplies ;
- les règles en matière de subventions devront tenir compte des systèmes de rémunération spécifiques appliqués par les PME ;
- la définition du profit doit se concentrer sur les coûts éligibles et les recettes spécifiquement destinées à les financer, afin de simplifier la tâche d'information incombant aux bénéficiaires et les encourager à diversifier leurs sources de financement. En outre, l'exigence de dégressivité applicable aux subventions de fonctionnement doit être supprimée ;
- les procédures applicables aux subventions de faible valeur doivent être simplifiées en vue de faciliter l'accès aux financements de l'Union pour les entités dotées de ressources administratives limitées ;
- dans un souci de transparence et en vue de tenir compte des contraintes de planification qui leur sont propres, l'appel de propositions devra informer les demandeurs de subventions du délai d'engagement prévu pour les conventions de subvention à signer ou les décisions de subvention à notifier aux demandeurs ;
- les instruments financiers ne devront être mis en œuvre que dans des conditions strictes, afin de ne pas susciter de risques budgétaires pour le budget, ni de risque de distorsion du marché qui est incompatible avec les règles en matière d'aides d'État ;
- dans le cadre des crédits annuels autorisés par le Parlement européen et le Conseil pour un programme, les instruments financiers à titre complémentaire doivent être utilisés sur la base d'une évaluation ex ante démontrant qu'ils sont plus efficaces pour la réalisation des objectifs des politiques de l'Union que d'autres formes de financement de l'Union, y compris les subventions ;
- la définition des instruments de partage des risques doit permettre d'inclure les rehaussements de crédit destinés aux obligations liées à des projets, couvrant les risques liés au service de la dette d'un projet et atténuant le risque de crédit des détenteurs d'obligations par des rehaussements de crédit sous la forme d'un prêt ou d'une garantie ;
- les remboursements annuels, y compris les remboursements de capital, les garanties libérées et les remboursements du principal des emprunts doivent constituer des recettes affectées internes ;
- la charge des pensions, ainsi que les autres passifs liés aux avantages du personnel, doivent figurer dans les comptes de l'Union, apparaître séparément au bilan de l'Union et faire l'objet d'une explication complémentaire dans les notes annexées aux états financiers ;
- le règlement fixe les conditions générales dans lesquelles l'appui budgétaire peut être utilisé comme instrument de l'action extérieure. Ces conditions doivent porter sur la garantie d'une gestion suffisamment transparente, fiable et efficace des finances publiques ; il prévoit une approche différenciée lorsque l'Union doit réagir face à des situations d'urgence humanitaire, de crise internationale ou des besoins de transition de pays tiers vers l'instauration d'un régime démocratique ;
- les institutions devront informer à l'avance le Parlement européen et le Conseil de leurs futurs projets immobiliers et des différents stades desdits projets. S'agissant des projets immobiliers qui ont un impact sensible sur le budget, c'est leur approbation plutôt qu'un simple avis qui devra être requise de la part du Parlement européen et du Conseil ;
- enfin, le présent ne s'appliquera qu'après l'adoption des actes délégués contenant les modalités d'application, lesquels devraient entrer en vigueur en décembre 2012.

Aux termes d'une déclaration commune sur les aspects relatifs au cadre financier pluriannuel, le Parlement européen, le Conseil et la Commission décident d'un commun accord que le règlement financier sera révisé afin d'y inclure les amendements rendus nécessaires par l'issue des négociations sur le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020, notamment quant aux éléments suivants :

- les règles de report relatives à la réserve pour les aides d'urgence et aux projets financés dans le cadre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe ;
- le report des crédits inutilisés et du solde budgétaire, ainsi que la proposition de les placer dans une réserve pour paiements et engagements ;
- l'intégration éventuelle du Fonds européen de développement dans le budget de l'Union ;

- le traitement à réserver aux fonds découlant des accords sur la lutte contre le trafic illicite des produits du tabac.

Règles financières applicables au budget général de l'Union. Règlement financier

OBJECTIF : doter le budget de l'UE de règles financières simplifiées.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil.

CONTENU : à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen, le Conseil a adopté de nouvelles règles destinées à doter le budget de l'UE de règles financières simplifiées tout en garantissant une bonne utilisation de l'argent du contribuable européen. La délégation néerlandaise s'est abstenue.

Le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes a fait l'objet de plusieurs modifications substantielles. Comme de nouvelles modifications doivent être apportées, notamment pour tenir compte de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 est abrogé et remplacé par le présent règlement, dans un souci de clarté.

Le règlement financier révisé vise principalement à réduire les formalités administratives, à accroître l'effet multiplicateur des ressources limitées de l'UE et à assurer plus de transparence pour le contribuable européen. Il maintient et renforce en même temps les éléments essentiels des règles financières: le rôle des acteurs financiers, l'intégration des contrôles au niveau des services opérationnels, les auditeurs internes, l'établissement du budget par activité, la modernisation des règles et principes comptables ainsi que les principes de base applicables aux subventions.

L'adoption du règlement financier ouvre la voie à l'adoption de près de 70 propositions d'actes législatifs relatifs à des secteurs spécifiques couvrant des domaines tels que l'agriculture, la politique de cohésion, la recherche, l'environnement, les transports, l'énergie et l'aide extérieure. Les principaux axes du nouveau règlement sont les suivants :

Accès aux fonds de l'UE : le régime des subventions passera d'une gestion fondée sur les coûts réels (moyens) à un système axé sur la performance (résultats) afin de parvenir à une simplification importante des règles de procédure et des exigences documentaires dans l'intérêt des bénéficiaires. Dans le cadre de cette simplification, les bénéficiaires des fonds de l'UE ne seront plus obligés, par exemple, d'ouvrir un compte en banque séparé pour percevoir un paiement d'avance au début d'un projet et de reverser à la Commission les intérêts générés par cette somme pendant sa présence sur le compte.

Soutien à l'emploi et à la croissance : afin d'augmenter l'effet multiplicateur des ressources limitées de l'UE dans le cadre du soutien à la création d'emplois et à la croissance, le règlement financier révisé inclut des dispositions visant à faciliter le recours aux nouveaux instruments financiers tels que les prêts, les garanties, les prises de participation ou d'autres instruments de partage des risques. Ces instruments devront respecter le principe de bonne gestion financière.

Fonds fiduciaires de l'UE : les nouvelles règles autorisent la Commission à créer et à gérer des fonds fiduciaires de l'UE (multidonateurs) qui seraient mobilisés pour des actions d'urgence, des actions postérieures à la phase d'urgence ou des actions thématiques. Ces fonds rassembleraient la contribution du budget de l'UE et les fonds d'autres donateurs et permettraient d'améliorer la fourniture et la visibilité de l'aide de l'UE.

Partenariats publics et privés : le règlement financier révisé facilite la mise en commun des ressources de l'UE et de fonds privés par le biais de partenariats publics et privés, notamment dans le secteur de la recherche.

Meilleure transparence : lorsque les États membres se sont vus confier l'exécution du budget par la Commission (gestion partagée), ils doivent désigner et superviser des organismes responsables de la gestion et du contrôle des fonds de l'UE. Ces organismes devront définir et assurer le fonctionnement d'un système de contrôle interne efficace. Une fois par an, ils devront fournir à la Commission leurs comptes ainsi qu'une déclaration d'assurance de gestion confirmant que les fonds ont été utilisés aux fins prévues et que le système de contrôle fonctionne correctement.

Subventions : les conditions d'utilisation des formes simplifiées de subventions déterminées sur la base de forfaits, de coûts unitaires et de taux forfaitaires sont assouplies. Les règles en matière de subventions doivent tenir compte des systèmes de rémunération spécifiques appliqués par les PME. Les procédures applicables aux subventions de faible valeur sont simplifiées en vue de faciliter l'accès aux financements de l'Union pour les entités dotées de ressources administratives limitées.

Action extérieure : le règlement fixe les conditions générales dans lesquelles l'appui budgétaire peut être utilisé comme instrument de l'action extérieure. Ces conditions doivent porter sur la garantie d'une gestion suffisamment transparente, fiable et efficace des finances publiques. Le règlement prévoit une approche différenciée lorsque l'Union doit réagir face à des situations d'urgence humanitaire, de crise internationale ou des besoins de transition de pays tiers vers l'instauration d'un régime démocratique.

Projets immobiliers : les institutions devront informer à l'avance le Parlement européen et le Conseil de leurs futurs projets immobiliers et des différents stades desdits projets. S'agissant des projets immobiliers qui ont un impact sensible sur le budget, c'est leur approbation plutôt qu'un simple avis qui devra être requise de la part du Parlement européen et du Conseil.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 27/10/2012.

APPLICATION : partir du 01/01/2013 (à l'exception de certaines dispositions qui s'appliquent soit à partir du 27/10/2012, soit à partir du 01/01/2014).

Règles financières applicables au budget général de l'Union. Règlement financier

Le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) a été instauré en 2010 par la décision 2010/427/UE du Conseil. Celle-ci prévoit entre autre que tout doit être fait pour éviter les doubles emplois entre les différents services du SEAE et de la Commission européenne. Ceci vaut

également pour les tâches et fonctions de comptable et d'auditeur interne.

Le présent rapport vise uniquement à déterminer si des doubles emplois existent et si des solutions existent pour les éviter.

Il ressort de l'analyse menée par les services compétents que la coopération entre la Commission et le SEAE se déroule très bien. Tant le SEAE que les services compétents de la DG Budget sont très satisfaits des modalités en vigueur et des économies d'échelle ainsi obtenues.

D'une manière générale, le rapport conclut que la mise en place d'un service comptable autonome au sein du SEAE ne ferait que gonfler inutilement les effectifs employés dans les deux entités étant donné que chacune des tâches envisagées nécessiterait plusieurs postes nouveaux au sein du SEAE, alors que ces tâches ont été déjà absorbées par la Commission moyennant un minimum de ressources supplémentaires.

De l'avis de la Commission, cette coopération devrait donc être poursuivie. Aucun changement aux modalités actuelles n'est jugé nécessaire.

Les mêmes conclusions ont été tirées pour les tâches inhérentes au service de l'auditeur interne.

La Commission tiendra le Parlement européen et le Conseil informés de toute évolution notable concernant le fonctionnement de ce système.

Règles financières applicables au budget général de l'Union. Règlement financier

La Commission a présenté son rapport sur les garanties couvertes par le budget général - situation au 31 décembre 2018.

L'objectif principal du rapport est de surveiller les risques de crédit supportés par le budget de l'UE en raison des garanties données pour les opérations de prêt mises en œuvre directement par l'Union européenne ou indirectement par le biais de la garantie accordée pour les projets financés par la BEI en dehors de l'Union.

Opérations garanties par le budget de l'UE et mécanismes de crise de la zone euro non couverts par le budget de l'UE

Les risques couverts par le budget de l'UE découlent d'une variété d'opérations de prêt et de garantie qui peuvent être divisées en quatre catégories :

Prêts accordés par l'Union européenne à des fins macroéconomiques

Ces prêts comprennent a) des prêts d'assistance macrofinancière (AMF) à des pays tiers, b) des prêts à la balance des paiements (BDP) accordant un soutien aux États membres n'appartenant pas à la zone euro qui éprouvent des difficultés de balance des paiements et c) des prêts au titre du mécanisme européen de stabilisation financière (MESF) accordant un soutien à tous les États membres confrontés ou gravement menacés par une crise financière économique grave causée par des événements exceptionnels indépendants de leur volonté. Ils sont activés avec le soutien financier du Fonds monétaire international (FMI).

Prêts à finalité microéconomique

Cette rubrique concerne les prêts Euratom. Le mécanisme de prêt Euratom peut être utilisé : i) dans les États membres : i) investissements dans des centrales nucléaires et dans des installations industrielles du cycle du combustible nucléaire ; ii) dans certains pays tiers : investissements visant à améliorer la sûreté et l'efficacité des centrales nucléaires existantes ou en construction, ainsi que des projets de déclasserment.

Financement par la Banque européenne d'investissement (BEI) d'opérations dans des pays tiers (financement extérieur de la BEI) couvertes par des garanties de l'UE

Dans le cadre du mandat de prêt à l'extérieur (MPE), l'UE fournit une garantie du budget de l'UE pour permettre à la BEI d'accroître ses prêts hors UE afin de soutenir les politiques communautaires. Le MPE soutient l'activité de la BEI dans les pays en phase de préadhésion, dans les pays voisins de l'Est et du Sud, en Asie, en Amérique latine et en Afrique du Sud.

Au titre du mandat de prêt extérieur de la BEI couvrant la période 2014-2020, le montant total de prêts signés au 31 décembre 2018 atteignait 17,64 milliards d'EUR, dont seulement 5,77 milliards d'EUR déjà décaissés, soit un encours de 5,41 milliards d'EUR. Les défauts de paiement (prêts et intérêts) de l'État syrien se sont poursuivis en 2018. La BEI a fait appel au Fonds de garantie relatif aux actions extérieures pour couvrir ces défauts.

Le 14 mars 2018, le Parlement européen et le Conseil ont adopté la [décision \(UE\) 2018/412](#) modifiant la décision n° 466/2014/UE dans le cadre de l'examen à mi-parcours du MPE, qui porte le plafond maximal de la MPE actuelle de 27 à 32,3 milliards EUR. Cet examen ajoute un nouvel objectif à la résilience économique à long terme des réfugiés, des migrants, des communautés d'accueil et de transit et des communautés d'origine comme réponse stratégique aux causes profondes de la migration.

Fonds de garantie relatif aux actions extérieures

Les financements extérieurs garantis de la BEI, les prêts AMF et Euratom aux pays tiers sont couverts depuis 1994 par le Fonds de garantie relatif aux actions extérieures.

Conformément au règlement instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures, le niveau approprié (montant objectif) est fixé à 9 % de l'encours en principal de l'ensemble des engagements découlant de chaque opération, majoré des intérêts échus. Un mécanisme de provisionnement est en place pour garantir que le montant objectif est atteint.

Sur la base de ce mécanisme de provisionnement, le budget de l'Union a versé 137,8 millions d'EUR au Fonds en février 2018, tandis qu'en février 2019, le versement correspondant était de 103,2 millions d'EUR.

Financement par la Banque européenne d'investissement (BEI) et le Fonds européen d'investissement (FEI) d'opérations dans les États membres bénéficiant de garanties de l'UE - Fonds européen d'investissements stratégiques (EFSI)

L'EFSI est au cœur du plan d'investissement pour l'Europe, visant à stimuler la croissance économique et la compétitivité à long terme dans l'Union européenne. La garantie de l'Union couvre les opérations de financement et d'investissement signées par la BEI au titre de la partie principale du volet «Infrastructures et innovation» et par le FEI au titre du volet «PME» et du sous-volet du volet «Infrastructures et innovation»

consacré à des opérations d'investissement à destination des PME et des entreprises de taille intermédiaire.

Au 31 décembre 2018, le montant total des signatures cumulées au titre de l'IEFSI s'élevait, pour l'ensemble des 28 États membres, à 53,6 milliards d'EUR: 39,1 milliards d'EUR signés au titre du volet «Infrastructures et innovation» (407 opérations) et 14,5 milliards d'EUR au titre du volet «PME» (470 opérations). Il s'agit d'une augmentation importante par rapport à l'année 2017, au terme de laquelle le montant total des signatures atteignait 37,4 milliards d'EUR.

Au 31 décembre 2018, l'encours total des expositions décaissées, couvertes par la garantie de l'Union, s'élevait à près de 15,8 milliards d'EUR, contre 10,1 milliards d'EUR en 2017.

Fonds européen de développement durable (FEDD)

Le 14 septembre 2016, la Commission européenne a proposé un plan d'investissement extérieur (PIE) pour encourager les investissements dans les pays partenaires de l'Union en Afrique et dans la région du voisinage de l'Union, renforcer les partenariats et contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable, en traitant certaines causes profondes des migrations.

Le nouveau Fonds européen pour le développement durable (FEDD) fait partie du plan d'investissement extérieur (PIE), et constitue un mécanisme de financement intégré pour soutenir les investissements des institutions financières publiques et du secteur privé.

La garantie FEDD est conçue pour mobiliser des investissements privés pour un montant de 1,54 milliard d'EUR. Ce montant a été alloué à 28 programmes d'investissements proposés, qui devraient permettre de mobiliser jusqu'à 17,5 milliards d'EUR d'investissements durables dans les pays partenaires (provenant, pour l'essentiel, de sources privées).